

**FORET REGIONALE DE
BROU/POMPONNE**

**ADJUDICATION D'UN TERRITOIRE DE
CHASSE**

CAHIER DES CHARGES

Sommaire

Introduction	3
Chapitre I – Généralités	3
Article 1 : Prestations.....	3
Article 2 : Connaissance de la chasse	3
Chapitre II – Consistance de la prestation	3
Chapitre III - Clauses administratives particulières	5
Article 1 : Durée du marché et délai d'exécution.....	5
Article 2 : Contenu du prix :	5
Article 3 : Pénalités	5

Introduction

Ile-de-France Nature, établissement public à caractère administratif, gère, pour le compte de la Région, environ 15 000 hectares d'espaces naturels, forestiers ou agricoles.

Afin de réguler les populations d'ongulés (sangliers, cerfs et chevreuils) et maintenir les équilibres écologiques, Ile-de-France Nature met en location les droits de chasse sur la majorité de ces territoires.

Chapitre I – Généralités

Article 1 : Prestations

La présente consultation a pour objet la location d'un lot de chasse par licence annuelle sur la forêt régionale de Brou / Pomponne :

- Brou / Pomponne - lot 1 (voir fiche descriptive et carte de consistance)

Les candidats devront effectuer une offre par lot et justifier d'une expérience cynégétique.

Article 2 : Connaissance de la chasse

Le titulaire doit prendre complète connaissance de tous les documents du dossier de consultation.

Chapitre II – Consistance de la prestation

- Superficie du lot : **338 ha** (soit 264 ha Brou et 74 ha Pomponne lot 1).
Consistance et limites du lot : plan en annexe ;
Communes de situation : territoire en Seine-et-Marne (77), commune de Brou sur Chantereine, Pomponne et Vaires sur Marne.
Enclaves : néant ;
Concession accessoire : néant, lieu de présentation du tableau à définir.
- Durée : 3 ans.
- Chasse autorisée : chasse collective à partir du 01 octobre (du 01 octobre au 31 mars de la saison en cours).
- Mode de chasse : collective mode traque-affût (carabines avec modérateur de son conseillé + fusil non approvisionné dans la traque uniquement en cas de ferme), 20 miradors en bois fixes sont implantés sur le territoire et mis à disposition du locataire (soumis à l'entretien et/ou remplacement du locataire).
- Nombre de postés : 34 armes autorisées.
- Nombre de jours de chasse : 6 jours maximum + 2 (hors vacances scolaires, jours fériés, mercredi, samedi et dimanche).

- Calendrier des chasses : établi pour la saison 2026/2027 (6 journées + 2 facultatives en fonction de l'évolution de la population de sangliers et avancement du plan de chasse chevreuil) :

Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
A définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir

Prévenir les personnes qui seront référencées dans le bail de chasse afin d'organiser les clauses techniques cynégétiques.

- Bilan des prélèvements passés :

Gibier autorisé : grand gibier uniquement (sanglier et chevreuil).

Saison cynégétique	Sangliers	Chevreaux	Nbre de journées de chasse
2022-2023	6	10	4
2023-2024	22	12	3
2024-2025	24	22	3
2025-2026	25	11	6

- Plan de chasse : 51 chevreux au plan de chasse pour la triennale 2026/2029.

NB : la contribution « hectare boisé » ainsi que le plan de chasse chevreuil sont à rembourser à la FDC77 chaque année après réception de la facture envoyée au locataire.

- Particularités du lot :

- d'une superficie de 338 ha, le massif de Brou-Pomponne est situé à 20 km à l'Est de Paris, dans la campagne seine-et-marnaise. Elle constitue un maillon de la ceinture verte autour de l'agglomération parisienne, dont l'un des rôles est de préserver les espaces naturels sensibles avec enjeux écologiques. Administrativement, le massif forestier est sis sur le département de la Seine-et-Marne ;
- la chasse au petit gibier est interdite ;
- le territoire est ouvert au public à l'année et est fréquenté par la population locale (promeneurs, associations, écoles etc...) ;
- ce territoire est très urbanisé, il est de plus bordé par la Francilienne, les lignes LGV, la ligne RER et la Nationale de Chelles.

- Les enjeux de la gestion cynégétique sur le massif forestier de Brou/Pomponne :

- réguler la population de sangliers afin de minimiser tout type de dégâts notamment dans les plaines agricoles avoisinantes et limiter les accidents sur les infrastructures routières et ferroviaires ;
- concilier la gestion cynégétique avec la gestion multifactorielle des espaces naturels (gestions des espaces naturels, et préservation de la biodiversité) ;
- concilier les usages du massif, car l'une des missions premières d'Ile-de-France Nature est bien l'accueil du public sur ses espaces naturels ;
- lors du tableau, suivre **obligatoirement** le protocole photographique des animaux prélevés (à transmettre au correspondant local) ;

- saisie des prélèvements sur l'intranet de la fédération des chasseurs concernée sous 48h par le correspondant local qui devra avoir les résultats de la journée sous 24h.
- Nos engagements afin que vous puissiez exercer cette gestion cynégétique dans de bonnes conditions :
 - interdire tout type de manifestation les journées de chasse (sortie scolaire, animations nature, etc...) ;
 - prévenir et informer tous nos partenaires du calendrier validé pour chaque saison cynégétique (dates de chasse communiquées aux communes, communautés de communes, entreprises pouvant intervenir dans le massif, associations locales, etc.).
 - un centre de collecte des viscères est disponible à proximité du lot géré par Ile-de-France Nature (maison forestière de la Parenterie, 77135 PONTCARRE).
- Abri de chasse : Maison forestière de la Parenterie 77 135 PONTCARRE (salle de réception, consignes et organisation de la journée, ainsi qu'une salle équipée pour la découpe et la préparation de venaison avec une location journalière à hauteur de 150€).

Chapitre III - Clauses administratives particulières

Article 1 : Durée du marché et délai d'exécution

La durée de l'adjudication est de 3 ans à compter de la notification de l'allocation du lot de chasse.

Article 2 : Contenu du prix

Le prix proposé est lié au nombre d'hectares loués pour la chasse, les espèces présentes chassables, le nombre de journées de chasse et le nombre d'armes autorisées.

Article 3 : Pénalités

3.1 – Infractions au contrat

▪ 3.1.1. Infractions en matière de chasse :

Toute infraction aux clauses et conditions relatives à la chasse, peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires en application de la réglementation en vigueur.

Toute infraction qui cause un trouble dans la gestion cynégétique ou porte à Ile-de-France Nature un préjudice quelconque ouvre droit à réparation par versement de dommages et intérêts au profit d'Ile-de-France Nature.

▪ 3.1.2. Autres infractions :

De manière générale, si le locataire ne respecte pas, une ou plusieurs clauses contractuelles, celui-ci encourt des pénalités ; en fonction de la délibération de l'autorité administrative d'Ile-de-France Nature, elles peuvent aller de 150€ à la non-reconduction du contrat.

En cas de préjudices matériels pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'inobservation des clauses et conditions de la location autres que celles relatives à la chasse, le contrevenant s'expose à une pénalité financière pouvant aller de 150 € à la valeur du préjudice estimée par Île-de-France Nature.

S'il n'y a pas de préjudice matériel, toute inobservation de ces clauses et conditions donne lieu au paiement, à titre de clause pénale, d'une somme dont le montant, compris entre 150 € et 1 500 € (indexé comme le loyer).

3.2 – Infractions relatives au droit de chasse commises par des tiers sur des lots loués

Toute infraction relative au droit de chasse, commise par des tiers qui porterait préjudice au locataire ouvre droit à réparation au profit de ce dernier, indépendamment des réparations qui peuvent être dues à Ile-de-France Nature.

Ile-de-France Nature informe, par courrier résumant les faits, le locataire de toute infraction de chasse commise sur son lot dès qu'elle en a connaissance. En tout état de cause, Ile-de-France Nature veillera à informer le locataire des transactions ou poursuites devant les tribunaux répressifs qui peuvent être engagées à l'initiative de l'administration chargée des forêts (Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) ou du Ministère Public de manière à permettre au locataire de se constituer partie civile, s'il n'a pas déjà obtenu une réparation amiable.

Réciproquement, le locataire informe par écrit Ile-de-France Nature, dès qu'il en a connaissance, de toute infraction constatée sur son lot et/ou poursuivie devant les tribunaux compétents.